



Rupture anticipé commun accord

Par **Dylan**, le **09/03/2018** à **23:45**

Bonjour, bonsoir.

J'ai besoins de votre aide.

J'ai eu un rdv avec ma DRH afin de clore mon contrat de professionnalisation sur un commun accord.

Le soucis c'est qu'elle a gardé un document dont j'en ai eu une copie où il est écrit que j'ai fait la demande de rupture du contrat d'un commun accord et d'autres détails, et que les deux partie avaient conclu que le contrat pouvait être rompu d'un commun accord de façon anticipé.

Pour l'attestation de Pôle Emploi, elle m'a dit qu'elle allait cocher la case "Rupture d'un CDD ou d'un contrat d'apprentissage d'un commun accord". Et que cela m'ouvrirait les droits aux allocations chômage.

J'aimerais savoir si c'était sur que j'aurais droit aux allocations chômage ? Car en effet ma compagne cherche un boulot, et nous avons un enfant à notre charge donc je ne veux pas me retrouver sans une rentrée niveau finance.

Merci de bien vouloir m'aider s'il vous plaît.

Par **Dylan**, le **10/03/2018** à **07:57**

D'accord, même si on a un document avec plein de détails comme le fait que l'entreprise va me payer mes congés acquis, que je doit remettre les tenues de travail, il y est aussi marqué que j'ai demandé la rupture d'un commun accord.

Ce document là est-ce que je vais devoir l'envoyer à Pôle Emploi ou pas du tout.

Puisque oui j'ai demandé la rupture d'un commun accord mais ma DRH m'a assuré que j'aurais droit au chômage...pourtant sur internet tout porté à croire que non. Et vu que j'ai travaillé 11 mois chez eux je sais que de ce côté j'ai le droit au chômage.

C'est juste le fait qu'il est notifié que je suis demandeur de la rupture d'un commun accord sur le doc que je vous parle et ça me travaille bcp.

Même si sur la fiche pour pôle emploi il ne sera pas notifié mon intention.

Ça me donne tout de même droit à prétendre aux allocations chômage ?

Par **P.M.**, le **10/03/2018** à **09:07**

Bonjour,

Il aurait mieux valu concrétiser le commun accord par un avenant raccourcissant le terme du CDD mais ce qui compte normalement c'est l'attestation destinée à Pôle Emploi et la rupture d'un commun accord du CDD ouvre droit à indemnisation...

Vous n'avez donc à transmettre à l'organisme que l'attestation et je pense que le mieux serait de vous déplacer...

Par **Dylan**, le **10/03/2018** à **09:15**

Sur le document en question il y est noté que j'ai fait la demande de rupture de contrat d'un commun accord.

Et juste après il est écrit "après entretien, les 2 parties ont décidé que la rupture pouvait être rompu d'un commun accord, de façon anticipé, conformément aux dispositions de l'article L1243-1 du code travail. Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

La cessation définitive du contrat de travail est fixé désormais au 12/03/2018.

A l'échéance de son contrat, MrXXX percevra les sommes suivantes: indemnités compensatrice de congés payés correspondant aux congés acquis mais non utilisés au nouveau terme du contrat.

Salaire du dernier mois.

Seront également remis les documents prévu lors de la rupture de contrat de travail à savoir: certificat de travail, attestation pôle emploi, reçu pour solde de tout compte. "

Et après c'est marqué que je doit rendre le matis du boulot et que j'ai pris ma décision en toute connaissance de cause.

Est-ce que du coup ça passe ou pas ?

Et me déplacer ou ça? Et pourquoi ?

Par **P.M.**, le **10/03/2018** à **09:40**

Vous revenez sur le document alors que je vous dis que ce qui compte c'est l'attestation destinée à Pôle Emploi que vous avez seule à transmettre mais il est conforme...

Vous déplacer à l'agence Pôle Emploi bien sûr car ainsi votre dossier pourra être traité plus rapidement et de vive voix...

Par **Dylan**, le **10/03/2018 à 09:44**

Sur l'attestation pôle emploi il y sera coché "Rupture d'un CDD ou d'un contrat d'apprentissage d'un commun accord".

Car ma protection juridique (service de ma banque) me disent que je vais devoir envoyer le document ou il y est noté que j'ai demandé la rupture d'un commun accord.

Du coup je suis perdu et ça me rend malade cette histoire...est-ce je vais vraiment devoir ce papier en plus de l'attestation pôle emploi ?

Par **P.M.**, le **10/03/2018 à 09:50**

Si vous préférez croire ce que vous dit la protection juridique, je ne vois pas l'intérêt d'interroger le forum mais je me demande suivant quel texte elle peut affirmer cela...

En plus je vous dis que le document est conforme mais je ne suis pas médecin pour pouvoir vous soigner si ça vous rend malade...

Par **Dylan**, le **10/03/2018 à 09:57**

Je vous crois, juste que le service protection juridique insiste que pôle emploi va demander le document pour savoir à qui est l'initiative de rompre le contrat et que si c'est à mon initiative je suis foutu sur mes droits aux allocations chômage.

Du coup je ne suis pas du tout rassuré. Car j'ai besoin d'une garantie à 100% pour mon foyer

Par **P.M.**, le **10/03/2018 à 10:02**

Eh alors ! La belle affaire puisque je vous dis et vous répète que le document est conforme, si je pouvais, je vous le chanterais...

Si vous êtes à l'initiative de la demande, la rupture est d'un commun accord et pas à l'initiative de l'un ou l'autre...

Vous aurez la garantie à 3 000 % lorsque vous vous déplacerez à Pôle Emploi et que même si on vous demande de présenter le document en plus de l'attestation, on vous confirmera que vous aurez droit aux allocations chômage...

Par **Dylan**, le **10/03/2018 à 10:05**

Oui mais sur le document apparemment à transmettre il y est écrit "Mr Dylan a demandé la

rupture d'un commun accord" et la suite vous l'avez un peu plus haut

Et c'est ça qui me fait peur pck tout porté à croire que cette phrase me privé de mes droits au chômage

Par **P.M.**, le **10/03/2018 à 10:15**

Vous avez demandé la rupture d'un commun accord

[citation]après entretien, les 2 parties ont décidé que **la rupture pouvait être rompu d'un commun accord**, de façon anticipé, conformément aux dispositions de l'[article L1243-1 du code travail](#). Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

La cessation définitive du contrat de travail est fixé désormais au 12/03/2018.[/citation]

Cela ne peut pas être plus clair que la rupture est d'un commun accord peu importe qui est à l'initiative de la demande...

Par **Dylan**, le **10/03/2018 à 10:21**

D'accord ça me rassure mais dans ce cas pourquoi pôle emploi me demande qui est à l'initiative de ce commun accord pour savoir si j'ai le droit aux allocations chômage ?

Par **P.M.**, le **10/03/2018 à 10:26**

Pôle Emploi ne demande pas qui est à l'initiative du commun accord mais si celui-ci existe bien et si la rupture n'est pas à votre seule initiative...

Demande, rupture, deux termes différents grâce à la richesse de notre langue...

Par **Dylan**, le **10/03/2018 à 10:36**

Désolé mais je n'ai bien saisie votre réponse.

Par **P.M.**, le **10/03/2018 à 10:40**

Vous pouvez être à l'initiative de la demande sans être à l'initiative de la rupture qui devient d'un commun accord des parties...

Par **Dylan**, le **10/03/2018 à 10:44**

Donc malgré que j'ai demandé à rompre le contrat d'un commun accord, mais que l'entreprise a accepté de son côté comme du mien la rupture du contrat de façon anticipé (je devais finir le 23 Avril 2018) pour clore le contrat le 12 Mars 2018, cela me donne tout de même le droit de percevoir mes allocations chômage ?

Par **P.M.**, le **10/03/2018 à 10:49**

C'est bien ce que j'ai essayé de vous faire comprendre depuis un moment...

Par **Dylan**, le **10/03/2018 à 10:58**

Vous êtes rassurant...pourtant je n'arrive pas me sortir de la tête de ce que ma dit le service protection juridique qui m'a parlé d'un texte modifié en novembre 2017 qui me dit le contraire. C'est de la que je ne comprend pas

Par **Dylan**, le **10/03/2018 à 11:16**

Mais aussi je ne comprend pas pourquoi Pôle Emploi me dit l'inverse quand je les ai appelé hier ?

Par **P.M.**, le **10/03/2018 à 11:29**

Comme je vous l'ai dit le meilleur moyen de le savoir c'est de vous rendre à Pôle Emploi et si l'indemnisation était refusée, je vous indiquerais comment contester la décision...

Un texte doit avoir des références précises...

Les dernières dispositions que je connaisse est la [Convention du 14 avril 2017](#) et les fiches techniques qui l'accompagnent :

Fiche 1 :

[citation]6.1.3.1 Fin de contrat à durée déterminée

La fin de contrat à durée déterminée a, du point de vue de l'indemnisation du chômage, les mêmes effets qu'un licenciement.

De même, lorsque les parties modifient par avenant le terme du contrat de travail initialement prévu, la cessation du contrat s'analyse comme une privation involontaire d'emploi[/citation]

Par **Dylan**, le **10/03/2018 à 11:37**

J'ai vu un exemple d'attestation à remettre au Pôle Emploi.

Il y a plusieurs cases correspondantes chacune à une raison de fin de contrat.

Il y a 3 cases en particulier:

- rupture anticipé d'un CDD à l'initiative de l'employeur
- rupture anticipé à l'initiative du salarié
- rupture d'un commun accord d'un CDD

Du coup l'employeur doit cocher la case rupture d'un commun accord d'un CDD ?

Ou il peut cocher rupture commun accord d'un CDD + rupture anticipé d'un CDD à l'initiative du salarié ?

Vu que j'ai fait la demande d'un commun accord donc c'est de mon initiative et que l'ont a revu la date de fin de contrat, donc une fin anticipé du CDD c'est la que j'ai vraiment peur.

Par **P.M.**, le **10/03/2018 à 11:46**

[citation]Pour l'attestation de Pôle Emploi, elle m'a dit qu'elle allait cocher la case "Rupture d'un CDD ou d'un contrat d'apprentissage d'un commun accord". Et que cela m'ouvrirait les droits aux allocations chômage.[/citation]

Il me semble que c'est ce qui est prévu donc on ne va pas inventer autre chose...

Encore une fois, la demande est à votre initiative mais pas la rupture puisqu'elle est d'un commun accord...

Maintenant on ne va pas se répéter tout le week-end car vue votre obstination, cela ne fera pas avancer le sujet...

Par **Dylan**, le **10/03/2018 à 12:01**

Je prend note de tout ce que vous m'avez dit et je vous en remercie.

Je prévois juste des éventualités au cas où que ça ne se passerait pas comme prévu (exemple les cases à cocher), j'aurais voulu savoir si j'ai le droit de contester si elle ne respecte pas la case à cocher

Par **Dylan**, le **10/03/2018 à 18:49**

Lundi j'irais voir pour vous donner un retour.

Dans les cas où il y aurait un soucis, pourriez vous m'aider sur des démarches possibles ? Car je ne m'y connais pas vraiment sur tout ceci

Par **P.M.**, le **10/03/2018 à 21:25**

Je ne vois pas pourquoi la DRH remplirait l'attestation autrement que prévu...
Il vaudrait mieux attendre que vous ayez l'attestation pour aller à Pôle Emploi et ensuite vous pourrez nous dire comment cela s'est passé...

Par **Dylan**, le **10/03/2018 à 21:26**

D'accord je reviendrai vers vous pour vous dire comment cela évolue.

Merci énormément de me donner de votre temps

Par **Dylan**, le **11/03/2018 à 14:19**

Je reviens vers vous car j'ai trouvé je pense la convention du 1er novembre 2017 dont me parlais le service protection juridique.

"Unédic
Navigation principale
UNÉDIC
INDEMNISATION
PUBLICATIONS
PRESSE
INVESTISSEURS

MENU

Fil d'Ariane

Accueil Espace presse Actualités

Communiqué de presse

Les nouvelles règles d'assurance chômage entrent en vigueur le 1er novembre 2017

Envoyer par mail

Partager sur Twitter

Partager sur Facebook

Partager sur LinkedIn

18 octobre 2017

Thème :

Réglementation

Unédic

À compter du 1er novembre, les salariés perdant leur emploi seront indemnisés sur la base de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017.

Les organisations syndicales et patronales qui gèrent le régime ont ajusté les règles pour s'adapter aux réalités du marché du travail d'aujourd'hui et pour renforcer l'équité de l'indemnisation entre les demandeurs d'emploi.

Les grands principes de l'Assurance chômage ne changent pas : le demandeur d'emploi qui perd involontairement son emploi reçoit un revenu de remplacement proportionnel aux salaires et aux durées des emplois perdus. Il est encouragé à se former, à reprendre un emploi même temporaire ou à lancer son activité.

La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 introduit par ailleurs des modifications qui concernent les contributions d'assurance chômage versées par les employeurs, qui entrent en vigueur le 1er octobre 2017.

Lire le dossier de presse

"Les règles d'assurance chômage 2017"

Un calcul de l'allocation corrigé pour plus d'équité

Avec les anciennes règles d'indemnisation, à salaires et volumes de travail identiques, des personnes reprenant régulièrement des emplois très courts pouvaient :

bénéficier d'une indemnisation plus favorable que celles perdant un emploi long ;
obtenir un revenu global (allocations + salaires) supérieur à celui d'un salarié à temps complet, au même salaire horaire.

Ces situations étant de plus en plus fréquentes, il fallait revoir les règles.

Désormais, l'indemnisation ne dépend plus de la durée des emplois perdus et du rythme où ils se succédaient dans le temps. Cette évolution ne change pas l'indemnisation des bénéficiaires de L'Assurance chômage qui ont perdu des emplois d'une durée d'au moins une semaine. Que des droits leur soient ouverts par Pôle emploi avant ou après le 1er novembre, ils recevront la même allocation, sur la même durée.

Les partenaires sociaux ont également souhaité rendre l'accès à l'indemnisation plus facile après des contrats courts.

À savoir

Les intermittents du spectacle bénéficient de règles spécifiques, qui ne sont pas modifiées au 1er novembre 2017.

ALLER PLUS LOIN

Fiche « À quelles conditions a-t-on droit aux allocations chômage ? »

Fiche « Comment est calculée l'allocation chômage ? »

À partir de 50 ans, des règles adaptées au recul de l'âge de la retraite

Avec le report à 62 ans de l'âge minimum pour bénéficier de la retraite à taux plein, retrouver un emploi est la principale préoccupation des chômeurs de 50 à 55 ans. Pour beaucoup, la question des compétences, voire de la reconversion, se pose. Or, ces personnes accèdent plus difficilement à la formation.

Pour y remédier, les partenaires sociaux ont introduit deux mesures qui sont destinées à aider les demandeurs d'emploi de 50 à 54 ans inclus à se former davantage.

À partir de 53 ans, on observe que le retour à l'emploi devient progressivement plus compliqué. Pour ajuster la durée de protection aux difficultés constatées aujourd'hui, les partenaires sociaux ont choisi de fixer la durée maximale d'indemnisation à 2 ans (730 jours) jusqu'à 53 ans, puis de l'augmenter à 2 ans et demi (913 jours) de 53 à 54 ans inclus et à 3 ans (1 095 jours) à partir de 55 ans.

ALLER PLUS LOIN

Fiche « L'indemnisation chômage après 50 ans »

Les protections fondamentales restent garanties

La convention d'avril 2017 préserve le rôle essentiel d'amortisseur social que joue l'Assurance chômage. En période de transformation du travail et de chômage encore élevé, les partenaires sociaux maintiennent les protections fondamentales qu'elle assure aux salariés sans emploi.

LES PRINCIPES CLÉS

Pour accéder à l'indemnisation, un salarié doit avoir perdu son emploi suite à une fin de contrat à durée déterminée, une mission d'intérim, un licenciement (quel qu'il soit), une rupture conventionnelle ou dans certains cas une démission. Il doit également avoir travaillé au moins 4 mois au cours des 28 derniers mois (36 à partir de 53 ans), et s'inscrire comme demandeur d'emploi.

Chaque jour travaillé allonge la durée d'indemnisation, dans la limite d'une durée maximale. Retravailler, même quelques heures, durant son chômage est encouragé : cela ne fait pas perdre d'allocation, et il est même possible de prolonger ses droits.

Les demandeurs d'emploi souhaitant se former ou créer leur entreprise bénéficient d'aides spécifiques."

C'est une partie du texte en question. J'aimerais savoir ce que vous en pensez ?

Par **Dylan**, le **11/03/2018 à 14:35**

Par ailleurs selon la convention avril 2017:

"L'article 2 du règlement général énumère ainsi les modes de rupture du contrat de travail permettant de caractériser le chômage involontaire. Sont considérés comme involontairement privés d'emploi, les salariés dont la cessation de contrat de travail résulte d'un licenciement, d'une rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail, d'une fin de contrat de travail à durée déterminée, dont notamment le contrat à objet défini, ou de contrat de mission, d'une rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée, dont notamment le contrat à objet défini, ou d'un contrat de mission, à l'initiative de l'employeur, d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application, d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail.

Aussi, la réglementation d'assurance chômage exclut, en principe, du bénéfice du revenu de remplacement, les salariés qui sont à l'origine de leur privation d'emploi"

C'est de ce côté vu que je suis à l'origine du commun accord je risque de ne pas percevoir

mes allocations chômage si j'ai bien compris.

De plus selon la même convention:

"A l'exception des cas visés au point 6.1.5 ci-dessus, le chômage consécutif à une rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié est volontaire et fait obstacle à la prise en charge par l'assurance chômage (ouverture de droits, reprise du paiement de l'allocation, rechargement des droits)."

Voilà les points qui me font peur pck Pôle Emploi, du fait que j'ai demandé la rupture d'un commun accord, va considérer que je suis volontairement au chômage, ce qui me prive de mes droits aux allocations chômage.

Qu'en pensez vous ?

Par **P.M.**, le **11/03/2018 à 16:29**

Bonjour,

Ce n'est donc rien d'autre que la convention du 14 avril 2017 que je vous ai indiqué et qui était déjà accessible in extenso par un simple clic sur la partie colorée de mon message la citant en référence mais sans les fiches techniques...

Je n'ai strictement rien à ajouter à ce que je vous ai indiqué précédemment car si vous êtes à l'initiative de la demande, vous n'êtes pas à l'initiative de la rupture puisqu'elle est d'un commun accord...

Je vous laisse donc lire dans le marc de café, une boule de cristal, tirer les cartes ou utiliser autre moyen de prédiction pour savoir ce que va destiner Pôle Emploi toujours avec la même obstination que vous avez signalée comme malade...

Par **Dylan**, le **12/03/2018 à 09:43**

Bonjour,

J'ai été me présenter à pôle emploi pour expliquer ma situation et j'ai même montré le document que la drh m'avait donné (avec ce que je vous ai cité précédemment), et le conseiller m'a expliqué que j'aurais le droit aux indemnités du chômage car ce papier indique juste un accord entre moi et ma DRH pour changer la date de fin de mon contrat donc ce n'est pas une démission.

Maintenant je suis un peu rassuré, mais je serais vraiment serein une fois la preuve de l'accord de mon indemnisation du chômage.

Par contre une question, est-ce que ça ira plus vite si je me déplace à pôle emploi pour remettre les attestations ? Et aussi aurais-je une réponse de suite ?

Par **P.M.**, le **12/03/2018** à **10:27**

Bonjour,

Je pense que vous êtes incorrigible et que vous ne serez rassuré que lorsque vous recevrez le virement de vos indemnités et même de savoir chaque mois si elle vous seront encore versées...

Il me semble vous avoir déjà indiqué qu'il vaudrait mieux vous déplacer mais puisque vous étiez sur place, vous auriez pu poser la question directement...

Enfin, plus de 20 messages pour arriver au même résultat, c'est pas mal puisque je n'ai même pas la migraine...

Par **Dylan**, le **23/03/2018** à **13:29**

Bonjour, je reviens ici pour donner des nouvelles.

Pôle emploi m'a bien accepté les papiers et j'ai eu la confirmation de mon droit à l'indemnisation du chômage.

En clair pôle emploi m'a expliqué que tant que ça n'était pas affiché rupture anticipée du salarié ou démission, le reste donne le droit au chômage.

Voilà merci pour votre attention.

En espérant que ce sujet pourra aider d'autres personnes.

Cordialement

Par **P.M.**, le **23/03/2018** à **13:39**

Bonjour,

Merci pour votre retour d'expérience mais cela ne fait que confirmer ce que je vous ai indiqué depuis le début sans pouvoir apaiser votre doute et votre inquiétude qui je l'espère le sont maintenant...

Par **Dylan**, le **23/03/2018** à **13:42**

Aucun soucis de ce côté, en tout cas merci encore à vous et pour votre patience